



# UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire n° 2017-1091

**Delaunay**  
**(Appellante)**  
**contre**  
**Le greffier de la Cour internationale de Justice**  
**(Intimé)**  
**Ordonnance n° 301 (2017)**

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi d'un recours formé le 29 juin 2017 par M<sup>me</sup> Nathalie Isabelle Eliane Duterte-Delaunay contre le greffier de la Cour internationale de Justice (le greffier de la CIJ et la CIJ, respectivement). Le greffier de la CIJ a déposé sa réponse le 28 août 2017.

## **Contexte**

2. M<sup>me</sup> Delaunay a travaillé pour la CIJ en qualité de médecin principal du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 31 décembre 2015. Son contrat initial, daté du 27 avril 2009, ainsi que ses contrats ultérieurs prévoyaient qu'elle travaillerait à quart de temps et précisaient qu'en vertu de son engagement, elle serait admise à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la CCPPNU ou la Caisse des pensions). Un numéro d'immatriculation à la Caisse des pensions lui a été attribué et, tout au long de son engagement, ses cotisations à la CCPPNU (représentant au total 24 235 dollars) ont été déduites de son traitement, tandis que la CIJ, en sa qualité d'employeur, a quant à elle versé 52 988,26 dollars à la Caisse.

3. À la fin de 2015, ayant été recrutée par l'Agence spatiale européenne (ESA), M<sup>me</sup> Delaunay a informé la Cour qu'elle cesserait son service à compter du 31 décembre 2015 et demandé que ses droits à pension soient transférés à l'ESA, en application d'un accord sur le transfert des droits à pension conclu entre la Caisse des

pensions et l'ESA en juillet 2007 (l'Accord de transfert). À cette occasion, il a été découvert que M<sup>me</sup> Delaunay n'aurait jamais dû être inscrite à la Caisse des pensions étant donné qu'en application de l'article supplémentaire A des statuts de la CCPNU, les membres du personnel qui travaillent sur la base d'un temps partiel inférieur à 50 % ne sont pas admis à y participer. M<sup>me</sup> Delaunay en a été informée en décembre 2015. Le 1<sup>er</sup> février 2016, M<sup>me</sup> Delaunay a déposé une plainte contre la CIJ, par laquelle elle demandait une indemnité d'un montant de 125 908 dollars, au titre du préjudice qu'elle prétendait avoir subi du fait qu'elle avait cotisé à la Caisse des pensions dans le vain espoir de bénéficier d'une pension.

4. Après un échange nourri de correspondance électronique entre la Caisse des pensions, la CIJ et M<sup>me</sup> Delaunay, la Caisse a proposé en juin 2016 de permettre à M<sup>me</sup> Delaunay de maintenir à titre exceptionnel sa participation et de virer à l'ESA, conformément au paragraphe b) de l'article 2.2 de l'Accord de transfert, une somme équivalant au versement de départ au titre de la liquidation des droits prévu à l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article 31 des statuts de la Caisse (égale au montant des cotisations de la participante). La Caisse fondait cette proposition sur la conversion de l'emploi occupé à quart de temps par M<sup>me</sup> Delaunay pendant six ans et huit mois en un emploi à plein temps d'une durée d'un an et huit mois et faisait valoir qu'en conséquence, l'intéressée ne remplissait pas la condition d'une participation d'une durée minimum de cinq ans ouvrant droit au bénéfice d'une pension qui aurait pu être transférée à l'ESA en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de transfert. La Caisse des pensions a fait connaître sa position à M<sup>me</sup> Delaunay les 27 et 29 septembre 2016. Par un message électronique daté du 29 septembre 2016, adressé à la Caisse des pensions, la CIJ a confirmé qu'elle ne s'opposait pas à ce que ses propres cotisations soient incluses dans le calcul de la somme à virer à l'ESA au titre du transfert des droits de M<sup>me</sup> Delaunay.

5. Faisant valoir que la solution proposée par la Caisse des pensions ne lui apportait pas pleinement réparation du préjudice qu'elle avait subi, et que la CIJ n'avait pu trouver une solution commune avec la Caisse, M<sup>me</sup> Delaunay a, par un message électronique daté du 3 octobre 2016, informé le greffier de la CIJ qu'elle souhaitait maintenir la demande d'indemnité qu'elle avait formulée dans sa plainte contre la CIJ déposée le 1<sup>er</sup> février 2016. Le 11 octobre 2016, le greffier adjoint de la CIJ a rejeté la plainte

et la demande d'indemnité de M<sup>me</sup> Delaunay, faisant valoir que celle-ci, par suite de la décision de la Caisse des pensions en date du 29 septembre 2016, pouvait désormais bénéficier des droits qu'elle avait cru avoir acquis, ce qui rendait ladite plainte sans objet. Ayant été prié de reconsidérer sa position, le greffier adjoint de la CIJ a confirmé sa décision le 3 novembre 2016.

6. En réponse à une plainte déposée par M<sup>me</sup> Delaunay le 29 novembre 2016, la Commission de conciliation de la CIJ a, le 30 mai 2017, présenté son rapport dans lequel elle concluait, notamment, que l'intéressée croyait à bon droit pouvoir prétendre à une pension, mais qu'elle n'avait subi aucun préjudice par suite de la non-prise en considération des cotisations de la CIJ dans le calcul de ses prestations. M<sup>me</sup> Delaunay avait en revanche subi un préjudice par suite de la décision, prise par la Caisse des pensions, de convertir son emploi à temps partiel en un emploi à plein temps d'une durée inférieure à cinq ans, ce qui la privait de la possibilité de choisir entre un versement de départ au titre de la liquidation des droits et une pension de retraite différée. La Commission de conciliation a cependant considéré que seule la Caisse des pensions était compétente pour déterminer si un fonctionnaire avait droit à une pension en vertu des dispositions applicables. La CIJ n'avait donc à ce point d'autre possibilité que d'inviter la Caisse des pensions à reconsidérer sa position. Ayant établi qu'elle n'avait pas compétence pour formuler des recommandations à l'intention de la Caisse, la Commission de conciliation a recommandé que la CIJ se rapproche de celle-ci en vue d'obtenir une décision définitive du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (le Comité mixte) que M<sup>me</sup> Delaunay pourrait alors contester devant le Tribunal d'appel. La Commission de conciliation a formulé « l'espoir » qu'étant donné le stade avancé de la procédure, il ne serait pas nécessaire que M<sup>me</sup> Delaunay épuise les voies de recours prévues par les statuts de la CCPPNU avant de déposer un tel recours devant le Tribunal d'appel.

7. La CIJ a pris contact avec la Caisse des pensions le 2 juin 2017, l'invitant à rendre une décision définitive par la voix du Comité mixte, conformément à la recommandation de la Commission de conciliation, et à communiquer sa réponse directement à M<sup>me</sup> Delaunay. Celle-ci lui ayant demandé des précisions, la Caisse l'a informée, par un message électronique en date du 16 juin 2017, qu'elle continuait d'examiner le dossier la concernant et présenterait sa réponse à la CIJ. M<sup>me</sup> Delaunay n'a reçu aucune réponse à

son message électronique de rappel daté du 26 juin 2017. Le 29 juin 2017, M<sup>me</sup> Delaunay a formé son recours devant le Tribunal d'appel, par lequel elle demandait que lui soient versés des dommages-intérêts d'un montant de 52 988 dollars, augmentés d'une indemnité au titre du préjudice moral et du remboursement des dépens. Dans une lettre datée du 28 juillet 2017, adressée au greffier adjoint de la CIJ, le Chef du Bureau de Genève de la CCPPNU a, en réponse à la demande du 2 juin 2017, confirmé la décision de la Caisse. Le 9 août 2017, M<sup>me</sup> Delaunay a déposé une demande aux fins du versement au dossier en appel de la lettre du 28 juillet 2017 à titre de preuve documentaire supplémentaire.

### **Examen**

8. La demande d'autorisation de produire des preuves supplémentaires présentée par M<sup>me</sup> Delaunay satisfait aux conditions posées au paragraphe 5) de l'article 2 du statut du Tribunal d'appel, étant donné que l'appelante avait déjà formé son recours lorsqu'elle a reçu la lettre et n'avait donc pu présenter en même temps que l'acte d'appel ce document qui peut être pertinent et nécessaire pour examiner le recours, et que, partant, le versement au dossier de cet élément de preuve est justifié par des circonstances exceptionnelles, commandé par l'intérêt de la justice et de nature à contribuer au bon déroulement de l'instance et à en accélérer l'issue. En conséquence, le Tribunal **fait droit** à la demande.

9. Aux termes de l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal d'appel, « [l]orsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6 du Statut ».

10. Ayant examiné le dossier et les conclusions des parties, le Tribunal estime qu'il conviendrait à ce stade de la procédure que, par une requête adressée à la Caisse des pensions, M<sup>me</sup> Delaunay demande que soit révisée la décision de convertir la période de six ans et huit mois pendant laquelle elle a travaillé à quart de temps en une période d'emploi à plein temps d'un an et huit mois, conformément à la section K du Règlement administratif de la CCPPNU. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce – dont conviennent toutes les parties intéressées – le Tribunal estime en outre que dans l'intérêt de la justice, la Caisse des pensions devrait considérer que la demande étant

bien fondée, il y aurait lieu de déroger, le cas échéant, au délai applicable au dépôt d'une telle requête au sens de la section K du Règlement administratif de la CCPPNU.

11. Le Tribunal invite la Caisse des pensions à envisager l'une des deux possibilités suivantes : i) la Caisse peut – sur la base de sa propre décision de maintenir à titre exceptionnel la participation de M<sup>me</sup> Delaunay – appliquer régulièrement les dispositions de ses statuts et considérer que l'intéressée, qui compte plus de cinq ans d'affiliation, a droit à une pension de retraite différée en vertu du paragraphe a) de l'article 30 des Statuts de la CCPPNU, et donc accepter de virer à l'ESA la somme correspondante, en application du paragraphe a) de l'article 2.2 de l'Accord de transfert; ou ii) la Caisse peut estimer que la participation de M<sup>me</sup> Delaunay était irrégulière *ab initio* et restituer l'intégralité des cotisations versées tant par M<sup>me</sup> Delaunay que par la CIJ, auquel cas l'appelante pourrait réclamer la somme correspondant aux cotisations à la charge de l'employeur versées par la CIJ.

**Le Tribunal ordonne** la suspension de la procédure en cours contre le greffier de la CIJ, dans l'attente de l'éventuelle solution qu'apporterait la décision de la Caisse des pensions. Si d'ici au 30 novembre 2017, M<sup>me</sup> Delaunay n'a pas fait valoir ses droits auprès de la Caisse des pensions, le Tribunal considérera qu'elle ne souhaite pas mener d'action en justice contre la Caisse et poursuivra l'examen de la présente affaire engagée contre le greffier de la CIJ.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 27<sup>th</sup> octobre 2017  
à New York (États-Unis).

(*Signé*)  
Juge Sabine Knierim, Président  
Juge Deborah Thomas-Felix  
Juge Martha Halfeld

Enregistré au Greffe le 30<sup>th</sup> octobre 2017  
à New York (États-Unis)

(*Signé*)  
Weicheng Lin, Greffier